

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 27 novembre 2017

n°2

page 1/2

EXTRAIT :

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (67) : J.P. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, J. DUMAS, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, B. ROUSSENQUE, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, G. MAUDUIT, N. CASSAN FAUX, D. BEAUDEUX, G. MICHAUD, F. MÉRY, P. BARAUDON, J.M. TARDIF, A. PICHON, J. ROY, JP. BARBOT, B. HENEAU, I. BARREAU, D. BOIREAU, J.C. BONNET, L. ROY, J. GAUTHIER, C. DAGUISÉ, P. BIGOT, P. MOREAU, E. LASSALLE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIER, D. TREMBLAIS, B. FONTAINE, P. VILLETTE, JL. POYANT, A. GUIMARD, C. PIAULET, B. SULLI, ML. CHABOT, D. GAUTHIER, Y. BOINOT, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, JJ. BERTHELLEMY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, M. GODET, L. JUGÉ, Y. ÉCALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, M. CHAINEAU, D. CHAINE, JF. DABILLY, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, C. VANEROUX, P. BERNARD, M. PONTHER.

POUVOIRS (10) : H. PREHER mandant a pour mandataire JP. ABELIN
C. FARINEAU mandante a pour mandataire M. LAVRARD
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire J. MELQUIOND
P. BARBOT mandant a pour mandataire P. VILLETTE
M. FAVREAU mandant a pour mandataire D. TREMBLAIS
B. MORIN mandante a pour mandataire C. DAGUISÉ
B. de COURREGES mandante a pour mandataire L. JUGÉ
L. CLAVÉ mandant a pour mandataire D. GAUTHIER
M. METAIS mandante a pour mandataire F. MÉRY
Y. GANIVELLE mandant a pour mandataire D. GAUTHIER

EXCUSES (5) : E. AUDEBERT, JM. MAZAUD, R. GRANDIN, T. PRIEUR, C. PÉPIN

Nom du secrétaire de séance : Thierry BRAILLARD

RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN

OBJET : Transfert de la compétence assainissement pour les communes ayant rejoint la CAPC au 1er janvier 2017 – Modification de la délibération n° 3 du 29 mai 2017 sur la reprise des résultats des budgets communaux et des admissions en non-valeur

Au 1er janvier 2017, avec l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération, la compétence assainissement exercée par la commune a été transféré à l'agglomération. Pour 9 communes ayant adhéré à Eaux de Vienne – SIVEER, c'est le mécanisme de la représentation substitutive qui s'est appliquée. Pour les autres, la compétence est exercée directement par Grand Châtellerault. Le service assainissement étant un SPIC, qui doit s'équilibrer par ses propres recettes, il a été décidé par délibération du conseil communautaire du 29 mai 2017 de procéder au transfert intégral des résultats (fonctionnement et investissement), excédent ou déficit, à la communauté d'agglomération.

Dans cette délibération, il était indiqué que la communauté acceptait de rembourser aux communes les admissions en non-valeur concernant l'exercice 2016. Or, il s'avère que certaines admissions en non-valeur sur les budgets communaux d'assainissement portent sur les exercices antérieurs. Il convient donc de modifier la délibération précédente pour permettre ce remboursement.

* * * * *

VU l'article 2 alinéa 6 des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, relatif à la compétence assainissement

Acquitté en PREFECTURE le: 28/11/2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 27 novembre 2017

n°2

page 2/2

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2 ;

VU la délibération n° 3 du conseil communautaire du 29 mai 2017 sur la reprise des résultats des budgets communaux d'assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investissements pour maintenir en bon état les réseaux et installations d'assainissement ;

CONSIDERANT le principe d'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux,

CONSIDERANT que s'il n'est pas obligatoire, le transfert d'un résultat budgétaire d'un budget annexe d'un service public industriel et commercial, qu'il soit déficitaire ou excédentaire, peut intervenir entre une commune et un EPCI nouvellement compétent par la volonté des deux collectivités concernées ;

CONSIDERANT que cette volonté partagée doit se traduire par l'adoption de délibérations concordantes de l'EPCI et de la ou des communes concernées ;

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- la reprise des résultats excédentaires ou déficitaires des budgets d'assainissement des communes ayant rejoint la CAPC et n'ayant pas adhéré à Eaux de Vienne pour la totalité de la compétence,
- accepte de rembourser aux communes les admissions en non-valeur concernant tous les exercices antérieurs,
- précise qu'en cas de rectification d'une facture émise avant le 1er janvier 2017, la rectification doit s'opérer dans la comptabilité de la commune concernée. De ce fait, si la rectification faisait apparaître une charge pour la commune, la communauté de Grand Châtellerault rembourserait à la commune la perte dûment justifiée. Dans le cas où la rectification ferait apparaître un excédent dans la comptabilité communale, la communauté de Grand Châtellerault émettrait un titre de recettes pour reversement de l'excédent par la commune.
- abroge la délibération n° 3 du conseil communautaire du 29 mai 2017.
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

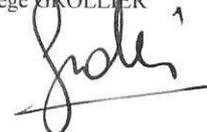
Publié au siège de Grand Châtellerault, le 29 NOV 2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



Acquitté en PREFECTURE le: 28/11/2017